



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026/222/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE DU CHEMIN PIETON
ENTRE LE STADE ET LE GROUPE SCOLAIRE PICASSO
DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DE GAZ

Le Maire de la Ville d'Obernai

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la société LABEAUNE JMC, sise 5 rue des Artisans à SUNDHOFFEN (68280) représentée par Monsieur Cyril BALTZLI, en date du 7 août 2026,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement dans le cadre de travaux effectués sur le réseau de gaz derrière le groupe scolaire Picasso,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pendant la période du lundi 17 août 2026 à 6h00 au jeudi 20 août 2026 à 19h00, le pétitionnaire est autorisé à fermer le chemin piéton entre le stade et le groupe scolaire Picasso (cf. plan) dans le cadre de travaux sur le réseau de gaz.

ARTICLE 2 :

Pendant la période du lundi 17 août 2026 à 6h00 au jeudi 20 août 2026 à 19h00, le pétitionnaire, est autorisé à circuler et à stationner dans l'emprise de la zone citée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur 48h00 avant le début des travaux, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

ARTICLE 5 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

En outre, un balayage mécanique des voiries devra être réalisé aussi souvent que nécessaire, y compris sur demande du représentant de la Ville d'Obernai.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique si nécessaire.

Après un délai de garantie d'un an, les travaux éventuels de réfection du trottoir seront réceptionnés en présence de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville.

En cas d'affaissement ou de déstabilisation, les travaux de réfection devront être repris selon les indications de ce même service, et seront entièrement à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

ARTICLE 8 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : la société LABEAUNE JMC,
- Monsieur le Commandant du SIS 67
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 12 août 2026.

Fait à OBERNAI, le 11 août 2026.

Robin CLAUSS

Maire d'OBERNAI

Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai

Auto-école
HORN-OBERNAL

Poste gaz

A fermer ?

A fermer ?

Borne de recharge
Freshmile

Stade

A fermer ?

Ecole Elémentaire
Pablo Picasso

Rue du Maréchal Juin
e du Maréchal Juin

